



Qu'est-ce qu'une demande en justice interruptive de prescription au sens de l'article 2241 du Code civil ?

Civ.3, 26 juin 2025, n°23-20.274

Analyse de notre associée Domitille Pozzana



Absence de définition légale

La notion de demande en justice n'est pas définie par l'art 2241 du Code civil.

A sa lecture, l'on sait que l'assignation en référé, donc un référé expertise 145 CPC, interrompt les délais de prescriptions.

C'est ainsi le cas de la prescription quinquennale du recours entre constructeurs, dont le point de départ est constitué par une demande de reconnaissance d'un droit (Civ.3, 14 déc 2022, n°21-21.305; Ch. mixte 19 juill 2024 n°22-18.729).

- Est-ce que par conséquent, la demande en justice interruptive de prescription au sens de l'article 2241 CC, doit elle aussi être constituée de la reconnaissance d'un droit du demandeur à l'encontre du défendeur ?
- Autrement dit, faut-il que le demandeur mette en cause la responsabilité du défendeur pour qu'il y ait demande en justice interruptive de prescription ?



Une notion large détachée du fondement

Très récemment, la Cour de cassation a confirmé une jurisprudence établie : l'interruption de la prescription d'une action s'étend à une seconde quand les deux tendent à un même but, peu important que les fondements des deux actions diffèrent (Civ. 2, 7 mai 2025, n°23-10.113).

- Par conséquent, l'on peut en déduire que la question du fondement de la demande n'entre pas en compte pour déterminer si une demande en justice a interrompu la prescription d'une autre demande.
- Seule la finalité de la demande est examinée.

Et c'est bien ce que nous dit l'arrêt du 26 juin 2025.



Une demande dont la finalité est d'invoquer l'autorité de la chose jugée

- Dans cette affaire, le constructeur assigne :
 - en responsabilité le fabricant du matériau litigieux
 - en déclaration de jugement opposable le fournisseur dudit matériau.
- Le fournisseur allègue que l'assignation à son encontre ne contenant pas de reconnaissance de droit, donc pas de demande de condamnation sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, la prescription n'était pas interrompue.
- La Cour de cassation va rechercher la finalité de l'assignation pour déterminer si elle constitue une demande en justice interruptive de prescription :
 - permettre à la partie appelée en déclaration de jugement opposable de faire valoir des observations en défense
 - permettre au demandeur à l'action d'invoquer directement à l'encontre de cette partie, l'autorité de la chose jugée de la décision qui sera rendue.





- Cette approche offre une interprétation extensive de la notion de demande en justice interruptive de prescription au sens de l'art 2241 CC.
- Une analyse attentive des affaires à la lumière de cette décision, peut permettre de donner un effet interruptif de prescription à certaines procédures et ainsi « sauver » certains recours.





www.deangelis-associés.fr